

DÉCISION N° 2023-27

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation lancée via la plate-forme des marchés publics relative au tri des journaux-revues-magazines (issus de la collecte en apport volontaire),

Considérant que la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, permet au Président de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les trois offres reçues au titre de cette consultation ainsi que leur analyse,

Considérant que l'offre de la société PAPREC GRAND EST, basée 18 rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU, comme étant la meilleure offre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter et de signer l'offre de la société PAPREC GRAND EST, basée 18 rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU, pour la prestation de tri des journaux-revues-magazines (issus de la collecte en apport volontaire).

Article 2 : L'exécution de la prestation débutera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 mois. Le contrat n'est pas reconductible.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Publié(e) le 18 JAN. 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Laurent GADEYNE

Fait à Yutz, le 29/12/2023



Le Président
Michel PAQUET